

GUIDE DES CONSIGNES SANITAIRES

UNE PROTECTION

*POUR CHACUN
D'ENTRE NOUS*

LE RESPECT

DE TOUS

INTRODUCTION

Les Consignes Sanitaires

LE RESPECT DE TOUS

UNE PROTECTION POUR CHACUN D'ENTRE NOUS

La France est frappée par une crise sanitaire majeure liée à l'épidémie de Coronavirus. Le secteur de la formation professionnelle a cessé d'organiser des formations en présentiel depuis l'arrêté du 15 mars 2020.

Le secteur de la formation professionnelle implique, par nature, le regroupement de personnes concentrées autour d'une même tâche dans une dynamique de coopération. Les interactions entre les participants représentent l'essence même de l'activité ce qui constitue une situation à risques.

Dans ce contexte, l'INSTITUT ARTIS a souhaité élaborer son guide sanitaire conformément aux directives gouvernementales et au guide des organisations professionnelles représentatives de la branche des organismes de formation ayant reçu la validation du Ministère du Travail.

Le but de ce guide est de garantir la bonne préservation de la santé des salariés, des travailleurs non-salariés, apprenants, clients, sous-traitants, fournisseurs et dirigeants et ainsi participer à la prévention et limiter la propagation du COVID-19.

Chacun est responsable à titre individuel et collectif du respect du contenu de ce guide et de le faire respecter pour sa propre sécurité et celle de ses interlocuteurs. La sécurité est l'affaire de tous et l'activité doit s'organiser autour du respect strict des gestes barrières.

Ces principes sont adaptés aux différentes situations constatées par les responsables de l'INSTITUT ARTIS. Ils font notamment l'objet de déclinaisons dans le document unique des risques et dans le règlement intérieur.

Le présent guide pourra être mis à jour en fonction des évolutions des recommandations préconisées par le gouvernement et des retours d'expériences du secteur

Nous restons à votre écoute pour répondre à vos préoccupations.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
Les Consignes Sanitaires	2
1. RAPPEL DES INFORMATIONS GENERALES	4
1.1.Transmission du COVID-19	4
1.2.Gestes barrières	4
2. ORGANISATION DU TRAVAIL POUR LE PERSONNEL	5
2.1.Dans l'entreprise de formation	5
2.2. Lors des formations	6
2.3. Lors des déplacements	6
3. AMÉNAGEMENT, ORGANISATIONS DES FORMATIONS	7
3.1.Règles générales	7
3.2.Formation en groupe en salle	8
3.3.Formation en groupe avec utilisation du matériel	8
3.3.Formation en groupe avec utilisation du matériel en commun	8
3.4. Formation ou entretien individuel	9
4. ANNEXES	9
4.1. Qui sont les personnes fragiles ?	9
4.2.Références et liens utiles	10
Documents publiés par le gouvernement	10
Liens utiles	10
Principaux textes publiés au journal officiel	10
4.3.Les responsabilités	11
L'obligation de l'employeur (Code du travail, art. L.4121-1)	11
L'obligation des salariés (Code du travail, art. L.4122-1)	11
L'obligation des stagiaires/apprenants et tout autre intervenant	11

1. RAPPEL DES INFORMATIONS GENERALES

1.1. Transmission du COVID-19

Le site du gouvernement (<https://www.gouvernement.fr//info-coronavirus>) indique que « la maladie se transmet par les gouttelettes (sécrétions invisibles, projetées lors d'une discussion, d'éternuements ou de la toux). On considère qu'un contact étroit avec une personne malade est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'1 mètre lors d'une discussion, d'une toux, d'un éternuement ou en l'absence de protection.

Un des autres vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées ou de surfaces souillées par des gouttelettes. Le contact avec les mains est problématique parce que les mains sont ensuite portées au visage et donc au nez, à la bouche, aux yeux, voies d'entrées du virus.

C'est donc pourquoi les gestes barrières et les mesures de distanciation physique sont indispensables pour se protéger de la maladie.

1.2. Gestes barrières

- ❖ Respecter la distance d'au moins 1 mètre minimum entre chaque individu.
- ❖ Se laver les mains très régulièrement avec du savon ou du gel/solution hydroalcoolique, notamment après contact impromptu avec d'autres personnes ou contacts d'objets récemment manipulés par d'autres personnes. Séchage avec essuie-mains en papier à usage unique. Se laver les mains avant et après la prise de boisson, de nourriture, de cigarettes.
- ❖ Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique.
- ❖ Saluer sans se serrer la main, bannir les embrassades.
- ❖ Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans une poubelle.

Le masque grand public est complémentaire aux gestes barrières.

2. ORGANISATION DU TRAVAIL POUR LE PERSONNEL

Mesures à respecter pour le personnel présent sur le site :

- ⚠ Les règles de distanciation (1 mètre minimum) et les gestes barrières simples et efficaces doivent impérativement être respectés.
- ⚠ Le responsable de l'Institut ARTIS s'assure que les règles sont effectivement respectées, que savons, gels, mouchoirs sont approvisionnés et que des sacs poubelles sont disponibles.
- ⚠ Les réunions doivent être limitées au strict nécessaire.
- ⚠ Les regroupements de personnes dans des espaces réduits doivent être limités.
- ⚠ Tous les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés.

2.1. Dans l'entreprise de formation

L'INSTITUT ARTIS fournit aux personnels le matériel nécessaire au respect des gestes barrières au sein de la structure comme le gel hydroalcoolique.

Pour les personnes présentes dans les locaux de l'INSTITUT ARTIS, il convient d'appliquer certaines recommandations qui peuvent être adaptées en fonction des spécificités :

- Assurer un affichage fort et visible, des consignes sanitaires, de la circulation dans le bâtiment.
- Garantir les conditions du respect des gestes barrières.
- Limiter les déplacements à l'intérieur du site au nécessaire et conformément aux instructions de l'INSTITUT ARTIS.
- Prendre en compte les conséquences des mesures prises par exemple aux ascenseurs sur les flux et l'affluence (horaires...), risque de concentration, croisement non maîtrisés...
- Respecter en toutes circonstances, une distance d'au moins 1 mètre entre les personnes.
- Procéder à un nettoyage régulier au moyen de désinfectants des surfaces de contact les plus usuelles (poignées de portes, tables, comptoirs, claviers, téléphones...)
- Aérer les espaces de travail, 15 minutes toutes les 3 heures (les salles de formation peuvent être aérées pendant une pause, et durant la pause déjeuner).
- Indiquer la localisation des lavabos et afficher l'obligation de lavage des mains.
- Veiller à l'utilisation de l'ascenseur (nombre de personnes).
- Adapter les temps de pause par rapport aux autres formations (décalés les pauses des sessions).

2.2. Lors des formations

Il est nécessaire de minimiser les contacts entre le personnel de l'INSTITUT ARTIS, dont l'interaction n'est pas indispensable, et les apprenants, ainsi qu'entre les stagiaires eux-mêmes.

Lorsque cela est possible, les modalités d'organisation doivent être adaptées comme la mise en place d'un plan de circulation des personnes au sein des locaux, la digitalisation des documents, les horaires de travail et de formation, les temps de pause, les lieux dont l'utilisation peut être partagés comme les lieux de pause, les sanitaires, etc...

2.3. Lors des déplacements

L'INSTITUT ARTIS ayant du personnel en déplacement pour réaliser des formations doit s'assurer de la disponibilité d'hébergements en chambre individuelle et de la possibilité de restauration. Le personnel en déplacement doit également avoir à disposition le matériel permettant le respect des mesures barrières.

L'INSTITUT ARTIS doit s'assurer que le client a mis en place les règles sanitaires d'accueil respectant les gestes barrières. Le personnel part en déplacement après en avoir reçu l'ordre du responsable de l'INSTITUT ARTIS par mail.

Les déplacements impliquant plusieurs personnes de l'INSTITUT ARTIS doivent respecter dans les moyens de transports utilisés les gestes barrières et la distanciation physique. Le port du masque est obligatoire dans les transports en commun. L'utilisation d'un véhicule comme moyen de transport doit respecter également la distanciation physique. Un passager peut s'asseoir à côté du conducteur et tous deux doivent porter un masque.

3. AMÉNAGEMENT, ORGANISATIONS DES FORMATIONS

Le secteur de la formation implique, par nature, le regroupement de personnes concentrées autour d'une même tâche dans une dynamique de coopération. Les interactions entre participants représentent l'essence même de l'activité ce qui constitue une situation à risques.

Capacité d'accueil dans les salles de formation :

- ❖ La capacité d'accueil est déterminée de manière à respecter les mesures sanitaires à appliquer.
- ❖ Les salles de formation doivent être organisées de manière à respecter une distance d'au moins 1 mètre entre les tables et entre les tables et le bureau du ou des formateurs (soit environ 4 m² par stagiaire, à l'exception de ceux placés, dans la configuration de la salle de formation, contre un mur, une fenêtre).
- ❖ A titre d'exemple, en plaçant des stagiaires le long des murs, une salle de 50 m² doit permettre d'accueillir 16 personnes).
- ❖ Les formations ayant des organisations spatiales différentes (par exemple sans table) doivent respecter la distance d'au moins 1 mètre entre les personnes.

3.1. Règles générales

Ces règles s'appliquent aux formations organisées dans les locaux de l'INSTITUT ARTIS.

Pour les formations se déroulant hors des locaux de l'INSTITUT ARTIS, il convient d'obtenir le protocole sanitaire mis en place par la structure accueillante concernée et d'en informer les parties prenantes (stagiaires et formateurs).

Il revient au formateur d'adapter les gestes barrières au lieu de formation et il est responsable, en terme, d'hygiène du matériel qu'il apporte pour la formation.

3.2. Formation en groupe en salle

- ▲ Aménager la salle en respectant une distance de sécurité d'au moins 1 mètre entre apprenants et avec le formateur en utilisant du matériel (ex : marquage au sol, table, barrières, etc..) pour délimiter des zones sécurisées et pour la circulation des formateurs.
- ▲ Prévoir , si possible, une entrée et une sortie de la salle, séquencée et organisée afin de respecter les distances de sécurité.
- ▲ Laisser les portes de la salle ouvertes au début et à la fin de la formation ou tout autre moyen pour limiter les contacts avec les portes lors des entrées et des sorties.

3.3. Formation en groupe avec utilisation du matériel

- Nettoyer avant la formation le matériel individuel mis à disposition.
- Aménager la salle en respectant les distances de sécurité entre apprenants et avec le formateur en utilisant des marquages (ou autre) pour délimiter les zones sécurisées.
- Utiliser des masques pour les formateurs et les stagiaires ne pouvant du fait de la nature de la formation, respecter la distance de sécurité d'au moins 1 mètre.
- Nettoyer spécifiquement le matériel utilisé durant la formation.

3.3. Formation en groupe avec utilisation du matériel en commun

- ❖ Les règles, notamment sanitaires, applicables dans les secteurs professionnels enseignés doivent être respectées lors des formations réalisées.
- ❖ Aménager la salle en respectant les distances de sécurité entre apprenants et avec le formateur en utilisant des marquages (ou autre) pour délimiter les zones sécurisées
- ❖ Respecter les distances de sécurité avec le formateur en utilisant des marquages (ou autre) pour délimiter des zones sécurisées où le formateur peut évoluer durant la formation lorsque les apprenants utilisent le matériel en commun.
- ❖ L'entretien du matériel utilisé est à effectuer avant chaque utilisation, après et par chaque personne.
- ❖ Si le formateur et les apprenants doivent être, pour les besoins de la formation, à une distance inférieure à la distance de sécurité d'au moins 1 mètre, ils doivent être équipés d'un masque.

3.4. Formation ou entretien individuel

- ▲ Aménager la salle ou le bureau en respectant les distances de sécurité entre l'apprenant et le formateur.
- ▲ Si le formateur et l'apprenant doivent manipuler de manière successive le matériel dans le cadre de la formation, l'apprenant et le formateur doivent se laver les mains avant et après chaque utilisation.

4. ANNEXES

4.1. Qui sont les personnes fragiles ?

- ❖ Les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, une insuffisance cardiaque.
- ❖ Les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle ; antécédents d'accident vasculaire cérébrale ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque.
- ❖ Les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie.
- ❖ Les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire.
- ❖ Les femmes enceintes à partir du 3^{ème} mois de grossesse.
- ❖ Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 30kg/m²).

4.2. Références et liens utiles

Documents publiés par le gouvernement

- ^ Mesures à prendre par l'employeur pour protéger la santé de ses salariés
- ^ Questions/réponses pour les entreprises et les salariés
- ^ Questions/réponses sur l'activité partielle : précise les nouvelles règles applicables aux demandes d'indemnisation qui ont été déposées au titre des heures chômées à compter du 1er mars 2020.
- ^ Contact des DIRECCTE par région
- ^ Questions/réponses apprentissage
- ^ Questions/réponses sur les déplacements
- ^ Mesures exceptionnelles prises par les réseaux des Urssaf et des services des impôts des entreprises : communiqué de presse mentionnant diverses démarches et liens utiles.
- ^ Entreprises : les mesures de soutien et les contacts
- ^ Les réponses du Gouvernement aux difficultés rencontrées par les indépendants (dont les micro-entrepreneurs)
- ^ FAQ Entreprises

Liens utiles

- Sites internet des services de santé au travail, de l'INRS et des CARSAT
- Ensemble d'informations sur la crise du Covid-19 : (établissements fermés et ouverts/numéros utiles/espaces pour les professionnels : salariés, chefs d'entreprises, aides aux entreprises etc.).
- Aides aux entreprises
- Demande en ligne d'activité partielle
- Attestation individuelle de déplacement
- Attestation de l'employeur

Principaux textes publiés au journal officiel

- ❖ Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 permettant de bénéficier d'un arrêt de travail sans jour de carence et d'une prise en charge au titre des indemnités journalières de sécurité sociale + isolement pendant 14 jours prescrite par le médecin de l'Agence régionale de santé
- ❖ Décret n° 2020-193 du 4 mars 2020 relatif à l'application sans délais de carence de l'indemnité complémentaire conventionnelle ou légale.
- ❖ Décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 : IJ pour les parents d'un enfant de moins de seize ans faisant lui-même l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile.
- ❖ Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 : mesures concernant la fermeture de divers établissements, l'interdiction des rassemblements, réunions etc.

4.3. Les responsabilités

L'obligation de l'employeur (Code du travail, art. L.4121-1)

Aux termes de la loi, « l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. »

Ces mesures comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels
- Des actions d'information et de formation
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés

Il doit veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

L'obligation des salariés (Code du travail, art. L.4122-1)

Chaque salarié doit se conformer aux instructions qui lui sont données par son employeur en fonction de la situation de son entreprise et de sa propre situation.

Il incombe à chaque travailleur, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. Cette obligation est sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur.

L'obligation des stagiaires/apprenants et tout autre intervenant

Chaque stagiaire/apprenant doit respecter les règles sanitaires et l'organisation mises en place au sein de l'organisme de formation. Lorsque la formation se déroule dans un autre lieu, le stagiaire/apprenant doit respecter également les règles sanitaires et l'organisation mises en place par l'organisme gérant le lieu de la formation.



LES GESTES BARRIÈRES

CONTRE LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS COVID-19

	<p>PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE</p>
	<p>SE LAVER OU DÉSINFECTER LES MAINS TRÈS RÉGULIÈREMENT</p>
	<p>INTERDICTION DE SE SERRER LA MAIN LIMITER LES CONTACTS</p>
	<p>RESPECTEZ LA DISTANCE DE SÉCURITÉ DE 1 À 2 MÈTRE</p>
	<p>INTERDICTION DE POSTILLONNER TOUSSER OU ÉTERNUER DANS SON COUDE</p>

www.aua-signaletique.com